



Robinson Sheppard Shapiro  
S.E.N.C.R.L. • L.L.P.  
Avocats • Barristers & Solicitors

**DROIT DES  
AFFAIRES**  
2013.04.10F

**BUSINESS  
LAW**  
2013.04.10<sup>E</sup>

## COMMUNIQUÉ

**Me Daniel Khazzam** (Barreau du Québec 2011, Barreau de l'Ontario 2012) pratique chez RSS depuis 2011 au sein du groupe de Droit des affaires. Ses principaux champs de pratique incluent les fusions et acquisitions, le financement et les transactions immobilières.



**Me Daniel Khazzam** (Quebec Bar 2011, Ontario Bar 2012) is practicing as a lawyer in the Business Law Department since 2011. His principal areas of practice include mergers and acquisitions, financing and real estate transactions.

### SE DÉFOULER SUR FACEBOOK? PENSEZ-Y DEUX FOIS

En avril 2012, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision qui a eu un impact significatif sur l'utilisation des réseaux sociaux, lesquels sont de plus en plus fréquentés par les adultes et les enfants.

Dans l'affaire **9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy** (2012 QCCS 1464), un des défendeurs a utilisé Facebook afin d'exprimer sa frustration à l'égard d'un des demandeurs, une ancienne amie. Suite à la détérioration des relations entre les parties et à un différend survenu relativement à la réparation de la voiture de la défenderesse dans un garage appartenant à la demanderesse, la défenderesse a publié des commentaires sur sa page Facebook et a envoyé des messages de façon personnelle via Facebook au sujet de la demanderesse, sa fille de même que sa conduite lors de la réparation de la voiture.

La Cour a conclu que les messages étaient insultants, injurieux et diffamatoires et qu'ils constituaient beaucoup plus qu'un sommaire

### VENTING YOUR FRUSTRATIONS ON FACEBOOK? THINK TWICE

In April 2012, the Superior Court of Québec rendered a decision (**9080-5128 Québec inc. v. Morin-Ogilvy**, 2012 QCCS 1464) that has a direct impact on the use of social media applications to which both adults and children are growing more accustomed.

In this case, one of the defendants used Facebook to vent her frustrations concerning one of the plaintiffs, a former friend. Following the deterioration of relations between the parties, including a disagreement over the repair of the defendant's car at an automobile repair shop owned by the plaintiff, the defendant published comments on her Facebook Wall and sent messages privately through Facebook regarding the plaintiff, her daughter and her conduct surrounding the car repairs.

The Court found that the messages were insulting, injurious and defamatory, and went well beyond the summary of an





de la situation. Malgré le fait que la défenderesse ait beaucoup d'amis sur Facebook, la Cour a décidé que ses commentaires ne pouvaient être compris que par ceux qui connaissaient la relation entre la défenderesse, la demanderesse et la fille de cette dernière, ceux qui savaient que la demanderesse était la propriétaire du garage et ceux qui comprenaient le français (les commentaires étaient écrits en français). Un autre facteur limitant l'attribution de dommages était le fait que les commentaires avaient été publiés pendant seulement deux jours avant d'être supprimés.

Cette décision se veut un rappel que l'utilisation de plus en plus répandue des réseaux sociaux est susceptible d'entraîner de plus en plus fréquemment la responsabilité des utilisateurs qui s'adonneront à la « diffamation en ligne ».

unsatisfactory situation. Despite having many Facebook friends, the Court noted that the effect of the defendant's comments was limited in scope since only those who knew the affiliation between the defendant, the plaintiff and her daughter, who were aware that the plaintiff owned that auto repair shop and understood French (the comments were written in French) would understand the meaning of the comments. Another mitigating factor in awarding damages was that the comments were only published for two days and subsequently deleted.

This decision is a reminder that the prevalence and ease of use of social media can dangerously facilitate and exacerbate defamation online.

\* \* \*

Notre communiqué vise à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, il ne doit être considéré comme une opinion juridique. Son seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit des affaires.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

Our "Communiqué" aims to bring to your attention the contemporary legal issues which we believe are and should be of interest to the public at large and under no circumstances is it to be considered to be a legal opinion. The Communiqué is merely intended to alert readers of interesting topics and/or new developments in business law.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, unless the authorship of the publication is identified in writing on the face of the publication itself.